

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2133

Concernant la construction dans certaines parties du district de Limoilou.

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender l'article 1 du règlement no. 2041 concernant la construction dans certaines parties du district de Limoilou, afin de permettre la construction d'immeubles à caractère commercial sur certains lots situés au croisement de la 18ème Rue et du boulevard Cardinal Villeneuve.



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2133

Concernant la construction dans certaines parties du district de Limoilou

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour de mai mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS	
BLAIS	LAFORCE
BLANCHET	LANGLOIS
BOUCHARD	MOISAN
CAREAU	PELLETIER
CHARLAND	ROBITAILLE
CLERMONT	ROY
COULOMBE	TROTTIER
GIROUX	

Lu pour la première fois le 10 mai 1973

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 mai 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 1er juin 1973

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le paragraphe 1 de l'article 1 du règlement 2041 est remplacé par le suivant:

1) en remplaçant l'article 47-10 par le suivant:

47-10) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur les rues Carignan-Salières, Hamilton, Berthiaume, St-Adélar, Choquette, Boulevard Cardinal Villeneuve, depuis l'arrière des lots en bordure de la rue Savignac, les lots 509-754-A, 509-754-A-1- étant considérés comme faisant partie des lots en bordure de ladite rue Savignac:

Les lots ainsi soustraits étant régis par les articles 67a, A - B - C du règlement 24-B, de même que les lots situés au croisement de la Dix-huitième Rue et du Boulevard Cardinal Villeneuve;

Sur le Boulevard Benoît XV, côté ouest, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses;

Sur les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingtième, Vingt-et-unième Rues, depuis le Boulevard Benoît XV jusqu'au chemin de fer du Canadien National;

Sur la Vingt-deuxième Rue, depuis la Première Avenue jusqu'au chemin de fer du Canadien National ou la zone industrielle numéro 3;

Sur la Vingt-troisième Rue, côté sud de la Vingt-quatrième, dans la section comprise à l'ouest de la zone industrielle numéro 3;

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat